



# Règlement Intérieur du CLUPIPP des Sables d'Olonne

## 1 STATUT :

Le Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance (CLUPIPP) est institué par le décret n°83-1244 du 30 décembre 1983 qui modifie le Code des Transports (ex Code des Ports Maritimes) et crée le Conseil Portuaire. Le décret dispose que ces structures doivent être mises en place pour la fin du mois de juin 1984. Le CLUPIPP n'a pas de personnalité juridique.

## 2 MISSION DU CLUPIPP :

Le CLUPIPP est institué afin que les usagers permanents des installations portuaires de plaisance soient associés à la gestion du port dans les conditions prévues par le code des ports maritimes et puissent exprimer leur avis au sein du Conseil portuaire, dans tous les domaines de compétence de celui-ci. L'avis du Conseil portuaire est consultatif.

Article R. 5314-21 du code des transports : « Le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis dans les conditions prévues au présent Code sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration et notamment les usagers. »

L'article R. 5314-22 liste les domaines dans lesquels le Conseil portuaire doit être obligatoirement consulté : délimitation administrative du port, budget prévisionnel, tarifs et conditions d'usage des outillages, concessions et avenants, projet d'opérations de travaux neufs, sous-traité d'exploitation, règlements, situation économique, financière, sociale, technique et administrative.

Pour les ports départementaux, l'article R 5314-14 stipule que des représentants du CLUPIPP siègent au Conseil portuaire. Le président du Conseil général fixe le nombre de sièges qui leur sont attribués.

## 3 ADRESSE OFFICIELLE DU CLUPIPP

Adresse postale : PORT OLONA - CLUPIPP  
1 Quai Alain Gerbault,  
85100 Les Sables-d'Olonne

Adresse internet : [contact@clupipp85.com](mailto:contact@clupipp85.com)

## 4 LES MEMBRES :

La qualité de membre est définie par l'article R. 5314-19 du code des transports : « Le comité local des usagers permanents du port comprend les titulaires d'un contrat d'amodiation ou de garantie d'usage de poste d'amarrage ou de mouillage et les bénéficiaires d'un titre de location supérieur à six mois délivrés par le gestionnaire du port ... » Un membre peut être une personne physique ou une personne morale.

### 4.1 Acquisition de la qualité de membre :

L'article R. 5314-19 dispose : « Leur liste est tenue à jour par le gestionnaire du port. L'inscription sur la liste s'effectue sur demande de l'intéressé. » L'inscription est gratuite et repose sur une démarche volontaire de l'intéressé.

### 4.2 Perte de la qualité de membre :

Tout usager dont le contrat d'amodiation ou de garantie d'usage est dénoncé ou qui perd le bénéfice de la location d'un poste d'amarrage ou de mouillage, perd la qualité de membre.

Un usager peut demander sa radiation de la liste des membres à tout moment sans condition.

## 5 LE BUREAU :

### 5.1 Composition :

Le bureau du CLUPIPP est composé de 9 membres :

- Les 3 membres titulaires du Conseil portuaire, membres de droit du bureau ;
- Et de 6 usagers, renouvelables par tiers chaque année, élus à main levée au cours de la séance de l'assemblée plénière annuelle par les membres présents.

Peut être appelé à participer temporairement aux travaux du bureau, tout membre parrainé par un membre du bureau et dont la contribution aux activités du bureau est reconnue et acceptée par la majorité des membres du bureau. Le bureau peut s'associer de façon temporaire la compétence d'une personne non membre du CLUPIPP, si cette compétence est reconnue et acceptée par la majorité des membres du bureau.

### 5.2 Coordonnateur du bureau

Les membres du bureau élisent, à bulletin secret, un coordonnateur et il a pour mission de :

- Coordonner les activités du bureau ;
- Garantir une expression majoritaire ;
- Porter la parole du bureau et favoriser la diffusion de l'information ;
- Représenter le bureau auprès des autorités publiques et du gestionnaire du port.

### 5.3 Secrétariat

Le secrétaire et son suppléant sont choisis, à la majorité simple des membres du bureau, parmi les membres du bureau. Ils sont contrôlés par les membres du bureau.

La durée du mandat est d'un an, reconductible. Au cas où le secrétaire perdrait la qualité de membre au cours de son mandat, sa succession sera assurée par son suppléant jusqu'à la désignation d'un nouveau secrétaire.

Le secrétaire a pour fonction d'assurer les activités ordinaires du secrétariat du CLUPIPP (préparation des correspondances, diffusion de l'information, archivage, ....)

### 5.4 Fonctionnement

Les membres du bureau représentent l'ensemble des membres du CLUPIPP.

Le bureau se réunit le premier jeudi de chaque mois si l'actualité le nécessite. Ces réunions font l'objet d'un compte rendu. Ces réunions peuvent avoir lieu en visio-conférence

Les membres du bureau absents à une réunion de bureau pourront donner leur pouvoir à un autre membre. Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le bureau établit suivant l'actualité une lettre d'infos (ex : le conseil portuaire)

## 5.5 Règles d'adoption des décisions par le bureau

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix de la totalité des membres du bureau, si besoin, consultés par Internet ou par toute autre voie.

Dans le cas où la majorité des membres du bureau considérerait qu'un des membres du bureau serait en situation de conflit d'intérêts dans une résolution, ce membre ne pourrait participer ni à la délibération et ni au vote de cette décision notamment dans les situations suivantes :

- Un intérêt lié directement à une fonction publique élective dans le canton, la commune ou la communauté de communes ;
- Une fonction professionnelle ou un intérêt dans l'entreprise de gestion du port de plaisance ou l'un des organismes actionnaires de celle-ci ;
- Un intérêt lié à l'exercice d'une activité commerciale au bénéfice des usagers du port de plaisance ;

## 5.6 Crédit de fonctionnement

Le CLUPIPP étant constitué par le Code des ports maritimes dans l'intérêt général de la collectivité des usagers des installations portuaires de plaisance, les dépenses relatives à son fonctionnement sont supportées par cette collectivité. Elles sont comptabilisées par le gestionnaire du port qui rend compte annuellement aux usagers du coût de fonctionnement global de leur comité. Le CLUPIPP peut recevoir des dons. Le cas échéant, le bureau devra désigner un trésorier parmi ses membres et il sera rendu compte de l'emploi de ces fonds à l'occasion de l'assemblée plénière.

## 5.7 Nombre de sièges au conseil portuaire

Le nombre de sièges attribués aux usagers permanents des installations portuaires de plaisance est arrêté par le président du Conseil Départemental en application de l'article R5314-14 du code des transports. Les représentants des plaisanciers sont nommés par le président du département à partir de la liste des élus au CLUPIPP.

# 6 MISSION

## 6.1 Mission

Les membres titulaires du Conseil portuaire ont mission de rapporter l'avis du CLUPIPP.

Chaque membre titulaire dispose d'une voix au Conseil portuaire.

## 6.2 Qualités requises pour représenter les usagers du CLUPIPP

Les représentants du CLUPIPP et leurs suppléants doivent être dégagés de toute fonction publique élective dans le ressort de la Ville des Sables d'Olonne et de la Communauté de Communes, et de toute fonction professionnelle ou d'intérêt dans l'entreprise de gestion du port de plaisance ou d'un des organismes actionnaires de celle-ci, à l'exception des associations d'usagers. Le contrôle de l'indépendance des représentants est assuré par le bureau du CLUPIPP.

## 6.3 Désignation des représentants au Conseil portuaire

Conformément :

- À l'article R. 5314-27 du code des transports qui dispose que les représentants du CLUPIPP au Conseil portuaire sont désignés par le CLUPIPP,
- Et à la publication du Ministère des transports du 18/11/2010 qui précise que chaque membre du CLUPIPP dispose d'une voix pour désigner ses représentants.

Les représentants (titulaires et suppléants) sont désignés par les membres du CLUPIPP selon la procédure de scrutin en annexe du présent règlement. Chaque membre dispose d'une voix. La durée ordinaire du mandat est de 5 années. Les élus sortants peuvent se présenter pour un nouveau mandat.

#### 6.4 Absence ou incapacité à exercer la mission de représentation

En cas d'absence, un élu est représenté par son suppléant. A défaut, il peut se faire représenter par un autre représentant du CLUPIPP au Conseil portuaire (article R 141-3.4° du Code des ports maritimes) auquel il sera expressément remis un pouvoir.

S'il advenait qu'un élu du CLUPIPP ne remplisse plus les conditions exigées d'un candidat, il serait réputé incapable de remplir sa mission de représentation.

En cas d'incapacité définitive ou de démission un élu est remplacé par son suppléant.

#### 6.5 Retrait d'accréditation d'un membre du bureau pour manquement à ses obligations :

Dans le cas où un membre du bureau du CLUPIPP commettrait une faute grave, le bureau réuni en séance plénière, après avoir entendu l'intéressé, peut, à la majorité des deux tiers des voix, prononcer la suspension de l'accréditation de ce représentant.

### 7 ASSEMBLEE PLENIERE DES MEMBRES DU CLUPIPP :

#### 7.1 Convocation

L'assemblée plénière des membres du CLUPIPP est convoquée annuellement par le (la) président(e) du Conseil portuaire conformément à l'article R 5314-19 du Code des transports. A l'issue, un compte rendu de séance est diffusé à tous les membres.

#### 7.2 Règles d'adoption des décisions en Assemblée Plénière

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix de la totalité des membres présents et représentés. Les votes sont exprimés à main levée.

Dans le cas où la majorité des membres du bureau considérerait qu'un des membres du bureau serait en situation de conflit d'intérêts dans une résolution, ce membre ne pourrait participer ni à la délibération et ni au vote de cette résolution, notamment dans les situations suivantes :

- Un intérêt lié directement à une fonction publique élective dans le canton ;
- Une fonction professionnelle ou un intérêt dans l'entreprise de gestion du port de plaisance ou l'un des organismes actionnaires de celle-ci ;
- Un intérêt lié à l'exercice d'une activité commerciale au bénéfice des usagers du port dans le port de plaisance ;
- Un intérêt lié directement à une fonction active au sein d'une organisation syndicale, ou de type associatif, de ressort national pour la promotion de la plaisance alors que le CLUPIPP est un organisme de défense des usagers des installations portuaires de plaisance locales.

### 8 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR :

Le règlement intérieur est validé par le bureau et présenté à l'assemblée plénière des membres du CLUPIPP.

## TABLE DES MATIERES

1	Statut : .....	1
2	Mission du CLUPIPP : .....	1
3	Adresse officielle du CLUPIPP .....	1
4	Les membres : .....	2
4.1	Acquisition de la qualité de membre : .....	2
4.2	Perte de la qualité de membre : .....	2
5	Le bureau : .....	2
5.1	Composition : .....	2
5.2	Coordonnateur du bureau .....	2
5.3	Secrétariat.....	2
5.4	Fonctionnement .....	2
5.5	Règles d'adoption des décisions par le bureau .....	3
5.6	Crédit de fonctionnement .....	3
6	Mission .....	3
6.1	Mission globale .....	3
6.2	Qualités requises pour représenter les usagers du CLUPIPP .....	3
6.3	Désignation des représentants au Conseil portuaire .....	3
6.4	Absence ou incapacité à exercer la mission de représentation .....	4
6.5	Retrait d'accréditation d'un membre du bureau pour manquement à ses obligations : .....	4
7	Assemblée plénière des membres du CLUPIPP : .....	4
7.1	Convocation.....	4
7.2	Règles d'adoption des décisions en Assemblée Plénière .....	4
8	Approbation du règlement intérieur : .....	4

Annexe : Procédure du scrutin des représentants Bureau et ou au Conseil portuaire

# Annexe

## Procédure du scrutin des représentants Bureau et au Conseil portuaire

### Principe du scrutin

Une candidature est constituée d'un nom. A l'issue du scrutin, les candidatures sont classées dans l'ordre décroissant du nombre des suffrages recueillis.

En fonction du nombre de représentants fixé par le Président du département, les premiers candidats sont élus titulaires et les suivants sont suppléants pour le Conseil Portuaire ;

### Préparation

#### Commission électorale

Pour chaque élection, il sera créé une commission électorale composée de deux membres du bureau du CLUPIPP. La présidence est assurée par le coordonnateur du bureau du CLUPIPP.

#### Conditions requises pour présenter une candidature

Les conditions requises sont fixées par l'article 6.2 du règlement intérieur. Le contrôle des candidatures est effectué par la commission électorale.

#### Appel à candidature

Au plus tard, 1 mois avant le scrutin, chaque postulant fait connaître sa candidature, soit au bureau, au Conseil Portuaire ou les deux. A cet effet, chaque candidat remplit un document à retirer auprès du secrétaire du bureau du CLUPIPP.

Les candidatures sont validées par la commission électorale du CLUPIPP et ils sont informés par ses soins. Les listes sont transmises au gestionnaire du port.

#### Confirmation de candidature

Au plus tard, un mois avant la date de l'élection, les candidatures sont confirmées par la commission électorale issue du bureau du CLUPIPP.

#### Organisation :

Le scrutin est organisé par le bureau du CLUPIPP avec la collaboration du gestionnaire du port.

#### Convocation

15 jours au plus tard avant la date du scrutin, le gestionnaire du port adresse aux membres du CLUPIPP une convocation accompagnée de la liste des candidatures au Bureau et/ou au Conseil Portuaire.

Les candidatures seront affichées et disponibles au bureau d'accueil du port de plaisance.

#### Votes par correspondance

Les membres qui ne pourront se rendre au bureau de vote le jour du scrutin pourront néanmoins y participer en retournant, par voie postale sous double enveloppe ou au bureau d'accueil du port de plaisance, le bulletin de vote joint à la convocation.

#### Bureau de vote

Un bureau de vote est organisé au cours de l'assemblée plénière. Il est ouvert une heure avant et le scrutin est clos une heure après l'ouverture de l'assemblée plénière. Il est animé par trois scrutateurs comprenant deux membres du bureau du CLUPIPP et un membre de la société gestionnaire du port.

Les bulletins de vote sont anonymes. Un bulletin comportant des surcharges ou sur inscriptions est réputé invalide.

Les membres qui se rendent au bureau de vote justifient de leur identité et émargent sur la liste des membres en face de leur nom.

#### **Dépouillement**

Le dépouillement est effectué dès la fermeture du bureau de vote par les trois scrutateurs, en présence du président de la commission électorale. Les candidats peuvent y assister. Un procès-verbal de résultat est établi et émargé par les scrutateurs, le président de la commission électorale. Il est transmis à la présidence du Conseil portuaire, à la Direction Maritime Départementale, au gestionnaire du port et affiché.

#### **Archives**

Les archives du scrutin sont conservées par le CLUPIPP pendant 5 ans.